



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la déclaration de projet emportant la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de Tavel permettant le
projet de parc photovoltaïque (30)**

N°saisine : 016754/A PP

Date : 20/05/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17/04/2026, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Tavel pour avis sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Tavel permettant le projet de parc photovoltaïque (30).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Stéphane PELAT.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée. Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale²

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tavel dans le Gard a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation et historique du projet

2.1 Présentation

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP MEC) du plan local d'urbanisme de la commune de Tavel dans le Gard concerne l'installation d'un parc solaire via une évolution d'un secteur classé naturel (N) en secteur classé photovoltaïque (Aupv).

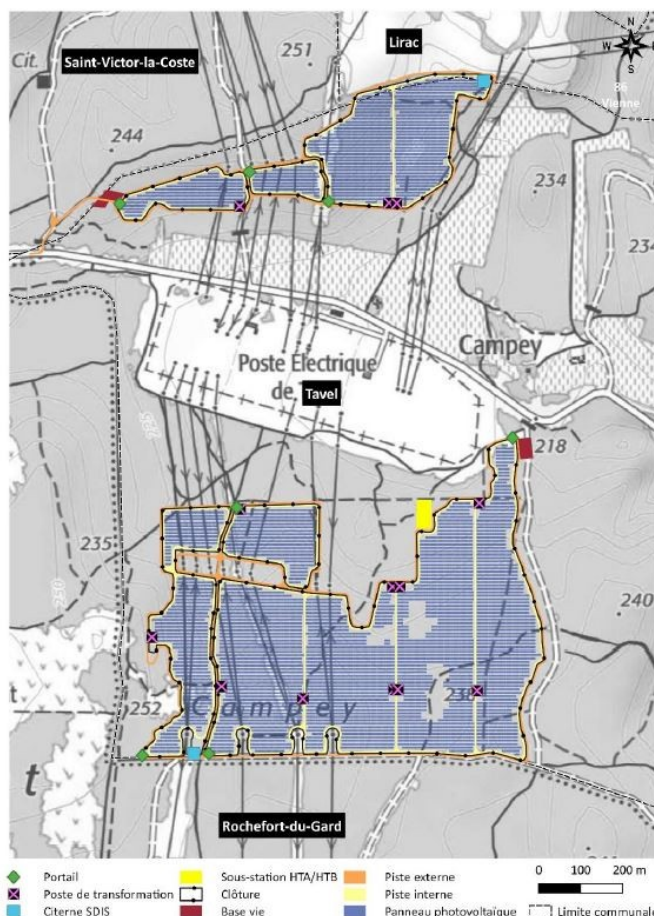
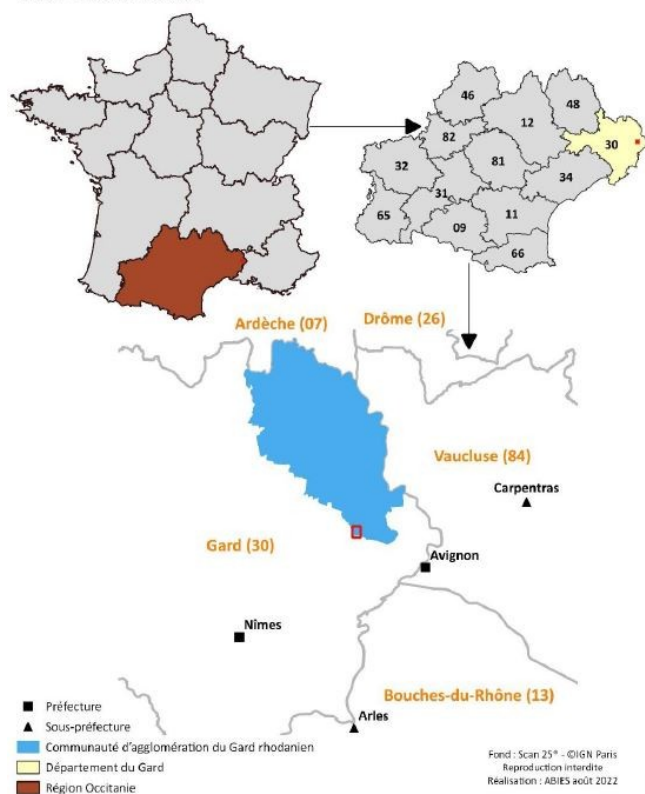
Le secteur de projet prend place au nord du département du Gard (30) sur le territoire de la commune de Tavel. La commune de Tavel (2 029 habitants au dernier recensement de 2019) se situe à environ 45 km au nord est de Nîmes et 22 km au sud-ouest d'Orange.

Le projet concerne l'installation d'un parc photovoltaïque au sol porté par la société « Total énergie ». Il est localisé à environ 3,5 km à l'ouest de la commune de Tavel, intégralement au sein de la forêt communale, à proximité du lieu-dit « Campey ». Le parc photovoltaïque d'une surface totale de 56,2 ha est constitué de deux entités, situées au nord et au sud de la route départementale 4, elles-mêmes divisées en trois sous-entités soit six parcs clôturés d'une surface comprise entre 1,3 et 34,3 ha.

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Plan de situation



Carte 1 : Cadre géographique et administratif du projet de centrale photovoltaïque de Tavel

Figure 1: Plan de situation (source : dossier)

Le projet prévoit les aménagements suivant :

- 94 992 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 600 Wc, pour une surface projetée d'environ 25 ha;
- des tables fixées au sol soit par ancrage au sol de type pieux battus soit par des longrines en béton uniquement à proximité des pylônes avec une inclinaison des modules de 20° par rapport au sol, d'une hauteur de 1,5 mètre au plus bas jusqu'à 2,82 m au plus haut ;
- un espacement inter-rangée compris entre 3 et 3,5 m ;
- treize postes de transformation d'une emprise au sol unitaire de 15 m² ;
- une sous-station HTA/HTB d'une emprise au sol de 2 360 m² ;
- des pistes internes, d'une largeur de 5 m pour une surface totale (zone nord et sud) de 4,9 ha
- des pistes externes, d'une largeur de 5 m pour une surface totale (zone nord et sud) de 4,3 ha ;
- 8 869 m linéaires au total de clôture d'environ 2 m de hauteur ;
- la mise en place d'une citerne souple de 120 m³ sur chacune des zones du projet ;

2.2 Historique

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Tavel et la mise en compatibilité du SCoT Gard Rhodanien (Gard) a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 06 juin 2024⁴.

Dans son avis la MRAe indiquait notamment :

« La MRAe relève qu'une analyse des « solutions de substitution raisonnables » au sens du CE (Art. R. 122-5) est disponible dans l'étude d'impact. Toutefois, le projet s'implante dans sa totalité en milieu naturel sur des enjeux modérés à forts, alors qu'il subsiste des potentialités sur des sites dégradés (potentiel identifié de 30 MWc par le porteur de projet) et que l'étude de l'implantation sur des zones anthropisées, telles que les parkings et le bâti, n'a pas été approfondie. La démonstration du moindre impact fait ainsi défaut. L'analyse des variantes porte uniquement sur la comparaison de différents scénarios d'implantation à l'échelle du site. En revanche, il n'y a pas d'études de sites alternatifs sur la base d'une analyse de sites comparables en s'appuyant sur une grille multicritère environnementale. La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant de comparer sur le périmètre du SCoT les secteurs alternatifs identifiés de manière à retenir sur la base d'une analyse multi critères celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

Au-delà de l'analyse solutions de substitution raisonnables, la MRAe note que le projet s'implante hors des 40 ha identifiés par le SCoT comme susceptibles d'accueillir des énergies renouvelables, et que la consommation supplémentaire de 56 ha pour cette destination est susceptible de remettre en cause l'économie générale du document.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier une sous-évaluation des enjeux de biodiversité et une absence de définition claire des caractéristiques techniques de certaines mesures de réduction et de compensation qui ne permet pas de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité. »

Enfin, La MRAe indique que la demande d'autorisation environnementale du projet dont la déclaration de projet porte la modification du PLU de la commune de Tavel a été rejetée par le Préfet du Gard en date du 20 mars 2026.

Le dossier d'étude d'impact emportant mise en compatibilité (DP MEC) du plan local d'urbanisme de la commune de Tavel n'a pas été modifié suite à l'avis de la MRAe. Les recommandations émises dans le cadre de l'avis sont donc identiques.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de joindre l'avis n°2024APO151 lors de l'enquête publique.

⁴<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024ao59.pdf>